



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÈGLEMENT DU PRIX IRÈNE JOLIOT-CURIE

Édition 2026

Préambule

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (ci-après dénommé « le Ministère ») finance chaque année le Prix Irène Joliot-Curie (ci-après dénommé « le Prix ») dans le cadre de son action en faveur de la mixité des métiers en sciences et en technologies.

Afin d'en renforcer la portée scientifique, il confie depuis 2011 l'organisation du jury à l'Académie des sciences, en association avec l'Académie des technologies.

Le Prix spécial de l'engagement fait l'objet d'un processus de sélection différent depuis 2023. Le Ministère est seul en charge de la constitution et de l'organisation du jury de sélection des candidates.

Article 1 – Objet du Prix

Le Prix Irène Joliot-Curie est destiné à promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France.

Dans cet objectif, le Prix met en lumière des carrières et des parcours remarquables ainsi que des profils de femmes scientifiques qui allient excellence et dynamisme. Il donne droit au titre de « Lauréate du Prix Irène Joliot-Curie ». Il est décerné dans quatre catégories :

- 1) La catégorie « **Femme scientifique de l'année** » récompense une femme ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche publique par l'ouverture de son sujet, l'importance de ses travaux et la reconnaissance dans son domaine scientifique, tant au plan national qu'international.
- 2) La catégorie « **Jeune Femme scientifique** » met en valeur et encourage trois jeunes femmes qui se distinguent par un parcours et des travaux qui en font des spécialistes de talent dans leur domaine.
- 3) La catégorie « **Femme, recherche et entreprise** » récompense une femme qui, à partir d'excellence scientifique et technique, se consacre à développer des innovations de forte portée économique et sociale en travaillant au sein d'une entreprise ou en contribuant à la création d'une entreprise.
- 4) Le **Prix spécial de l'engagement**, récompense une femme scientifique particulièrement investies dans la sensibilisation et l'orientation des jeunes filles et des jeunes en général vers les sciences. Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace organise seul la réception, l'enregistrement, l'instruction des dossiers de candidature ainsi que l'organisation d'un jury indépendant du Prix spécial de l'engagement.

Article 2 – Montant du Prix

Le Prix est doté en 2026 de 160 000 € (cent soixante mille euros), répartis de la manière suivante :

- 1) La lauréate du Prix, dans la catégorie « Femme scientifique de l'année » reçoit une somme d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) ;
- 2) Chacune des trois lauréates du Prix, dans la catégorie « Jeune Femme scientifique » reçoit une somme d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), soit un montant total de 60 000 (soixante mille) euros ;
- 3) La lauréate du Prix, dans la catégorie « Femme, recherche et entreprise » reçoit une somme d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) ;
- 4) La lauréate du **Prix spécial de l'engagement**, reçoit une somme d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros)

Article 3 – Candidatures

Peut faire acte de candidature, toute femme, sans condition de nationalité, dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche dans tous les domaines scientifiques ou la technologie.

Dans le cas où la recherche est effectuée au sein d'une entreprise, la candidate doit exercer ses activités sur le territoire français.

La candidate doit exercer ses activités depuis au moins deux ans consécutifs (plus précisément depuis au moins le 1er août 2024) sur le territoire français dans tout organisme public ou privé ou toute entreprise ayant des activités de recherche.

Pourront être également considérées comme recevables des candidates exerçant leur activité à l'étranger sous réserve que le lieu d'exercice relève d'un organisme de recherche public français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique française, à l'exclusion de toute entreprise. Dans ce cas, la candidate doit également être financée par l'institution française.

Ne peuvent postuler pour l'édition en cours les personnes qui, à la date limite du dépôt de candidature, sont dans la situation suivante :

- Personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ;
- Membres des Académies des sciences et de l'Académie des technologies,
- Membres du jury, ainsi que les membres de leurs familles en ligne directe (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs) ;
- Personnes admis à la retraite ou ayant le statut d'émérite.

Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier de participation, au titre d'une seule catégorie.

Les lauréates des éditions précédentes ne peuvent plus postuler dans la même catégorie. Les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix peuvent se présenter à nouveau.

Ne peuvent postuler dans la catégorie « Femme scientifique de l'année » (définie à l'article 1 du présent règlement) que des femmes en activité, ayant soutenu leur thèse depuis au moins 10 ans à compter du 1er janvier 2026, soit avant le 1er janvier 2016.

Ne peuvent postuler dans les catégories « Jeune Femme scientifique » que des femmes en activité, ayant soutenu leur thèse depuis moins de 10 ans à compter du 1er janvier 2026 soit après le 31 décembre 2015. Néanmoins, le délai est allongé d'un an par enfant. Ainsi, une femme mère d'un enfant pourra postuler dans cette catégorie si elle a soutenu sa thèse après le 31 décembre 2014 ; une femme mère de deux enfants pourra postuler dans cette catégorie si elle a soutenu sa thèse après le 31 décembre 2013, et ainsi de suite. En cas de maladie, le jury statuera sur un délai supplémentaire éventuel.



Peuvent postuler dans la catégorie « Femme, recherche et entreprise » (définie à l'article 1 du présent règlement) :

- les femmes qui au 1er janvier 2026 ont travaillé au moins trois ans en entreprise ou ayant contribué significativement à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches et existant depuis au moins trois ans à compter du 1er janvier 2026 ;
- les femmes qui exercent dans un établissement public et qui ont contribué à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches et existant depuis au moins trois ans au 1er janvier 2026.

Les candidates salariées d'une entreprise doivent s'assurer de la libre diffusion de leurs travaux de recherche.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions à la signature de son dossier de candidature.

Article 3bis – Candidature au Prix spécial de l'engagement

Peut faire acte de candidature, toute femme, sans condition de nationalité, titulaire d'un doctorat, dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche dans tous les domaines scientifiques ou la technologie.

Dans le cas où la recherche est effectuée au sein d'une entreprise, la candidate doit exercer ses activités sur le territoire français.

La candidate doit exercer ses activités depuis au moins deux ans consécutifs (plus précisément depuis au moins le 1er août 2024) sur le territoire français dans tout organisme public ou privé ayant des activités de recherche.

Pourront être également considérées comme recevables des candidates exerçant leur activité à l'étranger sous réserve que le lieu d'exercice relève d'un organisme de recherche public français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique française, à l'exclusion de toute entreprise. Dans ce cas, la candidate doit également être financée par l'institution française.

Ne peuvent postuler pour l'édition en cours les personnes qui, à la date limite du dépôt de candidature, sont dans la situation suivante :

- Personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère et dans les délégations ; régionales à la recherche et à la technologie ;
- Membres du jury, ainsi que les membres de leurs familles en ligne directe (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs) ;
- Personnes admis à la retraite ou ayant le statut d'émérite.

Les candidates dans les catégories « Femme scientifique de l'année », « Jeune Femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise » ne peuvent pas se présenter au Prix spécial de l'engagement.

Les lauréates du « Prix spécial de l'engagement » des éditions précédentes ne peuvent plus postuler dans cette catégorie.

Les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix Irène Joliot-Curie les années précédentes, peuvent se présenter au Prix spécial de l'engagement.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions à la signature de son dossier de candidature.



Article 4 – Dossiers de candidature pour les prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise »

L'élaboration et la diffusion de l'appel à candidatures sont assurées par le service de communication du Ministère, avec l'appui de leurs partenaires sur leurs sites internet respectifs.

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format texte en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment rempli et signé ;
- Un curriculum vitae (2 pages maximum), incluant le nombre total de publications (non obligatoire), le nombre de brevets et le nombre de brevet sous licence. Pour le prix de la Jeune Femme scientifique, le nombre d'enfants doit être indiqué pour bénéficier de l'allongement du délai d'éligibilité prévu à l'article 3 du présent règlement ;
- Une lettre de présentation du parcours professionnel et des engagements en faveur des femmes dans la recherche (1,5 pages maximum composées ainsi : 1 page sur le parcours scientifique et 0,5 sur l'engagement) ;
- Une lettre de soutien d'une personnalité du domaine de la recherche ou de l'entreprise. Cette personnalité ne peut pas être membre du jury de sélection ni avoir un lien de parenté avec la candidate (2 pages maximum) ;
- Pour le Prix « Femme scientifique de l'année » : une liste de leurs principales publications (10 au maximum), chacune accompagnée d'un bref paragraphe de commentaires (maximum 4 lignes) et d'un lien vers une archive ouverte lorsque cela est possible, sinon vers le journal de publication. Les liens vers des vidéos ne sont pas acceptés ;
- Pour les Prix « Jeune Femme scientifique » et « Femme, recherche et entreprise » : une liste de leurs principales publications (5 au maximum), chacune accompagnée d'un bref paragraphe de commentaires (maximum 4 lignes) et d'un lien vers une archive ouverte lorsque cela est possible, sinon vers le journal de publication. Les liens vers des vidéos ne sont pas acceptés ;
- Deux articles scientifiques significatifs de la candidate, au format pdf ou un lien vers une archive ouverte.

Les dossiers seront rédigés de préférence en français, l'anglais est cependant accepté.

Pour les Prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise », un exemplaire électronique (un seul fichier au format PDF) doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : prixjoliotcurie2026@recherche.gouv.fr

Article 4bis – Dossiers de candidature pour le Prix spécial de l'engagement

L'élaboration et la diffusion de l'appel à candidatures sont assurées par le service de communication du Ministère.

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format texte en ligne sur le site du Ministère.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment rempli et signé ;



- Un curriculum vitae (2 pages maximum) ;
- Une lettre de présentation de son parcours professionnel et de ses engagements en faveur de la sensibilisation et de l'orientation des jeunes filles et des jeunes en général vers les sciences. Cette lettre devra présenter ce que recouvre la notion d'engagement pour la candidate et/ou des exemples d'implication dans des projets pédagogiques ou d'orientation, qui intègrent par exemple les enjeux de genre et d'égalité (3 pages maximum) ;
- Une lettre de soutien d'une personnalité du domaine de la recherche ou de l'entreprise (2 pages maximum) ;
- Cette personnalité ne peut pas être membre du jury de sélection ni avoir un lien de parenté avec la candidate.
- Deux articles scientifiques significatifs de la candidate, au format pdf ou un lien vers une archive ouverte.

Les dossiers seront rédigés de préférence en français, l'anglais est cependant accepté.

Un exemplaire électronique (un seul fichier au format PDF) doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : prixengagement@recherche.gouv.fr

La date limite d'envoi est fixée au 30 juin à 13h, la date d'émission du message pour les dossiers transmis par courriel faisant foi.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un courriel de confirmation est adressé aux candidates après réception de l'ensemble des pièces constitutives de leur dossier.

Le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche organise, la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature au Prix spécial de l'engagement.

Article 5 – Nomination des jurys des prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise »

Le jury est présidé par :

- Présidente : Catherine Cesarsky
- Présidente d'honneur : Hélène Langevin-Joliot

La Présidente organise avec les services de l'Académie des sciences les réunions du jury.

Le jury est nommé par les deux Secrétaires perpétuels et le Président de l'Académie des sciences. Sa composition est rendue publique à la date de désignation des lauréates par le ministère. Le ministère, et l'Académie des technologies peuvent proposer des personnalités. Les membres du jury sont issus du monde de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche ainsi que de la société civile.

Le jury est renouvelé chaque année. Sa composition respecte le principe de parité femmes-hommes. Tous les domaines et disciplines sont représentés : mathématiques, physique, sciences mécaniques et informatiques, sciences de l'univers, chimie, biologie moléculaire et cellulaire, génomique, biologie intégrative, biologie humaine et sciences médicales et les sciences humaines et sociales.



Article 5bis – Nomination du jury du Prix spécial de l'engagement

Le jury est présidé par le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, son représentant ou sa représentante.

Sa composition est rendue publique à la date de désignation de la lauréate par le Ministère.

Les membres du jury sont issus du monde de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche ainsi que de la société civile.

Sa composition respecte le principe de parité femmes-hommes.

Article 6 – Procédure de sélection des prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise »

L'Académie des sciences vérifie la recevabilité des candidatures au regard des dispositions de l'article 3.

L'évaluation et le classement des candidatures par catégorie sont confiés aux membres du jury.

Dans le cas où un membre du jury est lié sur le plan professionnel ou personnel à une des candidates, il se retire du jury pour la catégorie dans laquelle se présente la candidate.

Le jury à l'initiative de sa présidente, organise des réunions restreintes pour l'admissibilité des candidatures, et le classement des dossiers. Il se réunit une fois, en formation plénière, pour la sélection finale des candidates.

La Présidente du jury ne prend pas part aux votes.

Le jury n'a pas à motiver le classement des candidatures qu'il a retenu. L'Académie des sciences transmet ce classement au Ministère.

Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles leurs délibérations.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 6 – Procédure de sélection du Prix spécial de l'engagement

Le Ministère vérifie la recevabilité des candidatures au regard des dispositions de l'article 3bis. L'évaluation et le classement des candidatures sont confiés aux membres du jury.

Dans le cas où un membre du jury est lié sur le plan professionnel ou personnel à une des candidates, il se retire du jury.

Le jury, à l'initiative de sa présidence, organise des réunions restreintes pour l'admissibilité des candidatures, et le classement des dossiers.

Il se réunit une fois, en formation plénière, pour la sélection finale des candidates. La Présidente du jury ne prend pas part aux votes.

Le jury n'a pas à motiver le classement des candidatures qu'il a retenu.



Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles leurs délibérations.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix spécial de l'engagement s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 7 – Résultats et remise des Prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise »

Les lauréates de chaque catégorie sont informées par courrier du Ministère de la délibération du jury.

Les candidates non retenues reçoivent une notification par mail envoyée par le ministère, dans les semaines suivants le communiqué de presse de la ministre, mis en ligne sur le site du ministère la veille de la cérémonie sous la Coupole.

Les Prix sont délivrés aux lauréates lors d'une cérémonie présidée par le ou la Ministre en présence des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et du Directeur général de l'Académie des technologies. Une personnalité scientifique reconnue assiste le ou la ministre dans la remise de ces prix.

Les institutions employeurs ne pourront communiquer au sujet de leurs lauréates qu'à compter du communiqué de presse du Ministère.

Les lauréates des prix « Femmes scientifiques de l'année », « Jeune femme scientifique » et « Femme, recherche et entreprise » sont invitées à la séance solennelle des remises des Prix de l'Académie des sciences sous la Coupole du Palais de l'Institut de France le mardi 24 novembre 2026.

Article 7 – Résultats et remise du Prix spécial de l'engagement

La lauréate est informée par courrier du Ministère de la délibération du jury.

Les candidates non retenues reçoivent une notification par mail envoyée par le Ministère.

Le Prix spécial de l'engagement est délivré à la lauréate lors d'une cérémonie présidée par la Ministre en présence des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et du Directeur général de l'Académie des technologies. Une personnalité scientifique reconnue assiste le ou la ministre dans la remise de ce Prix.

Les institutions employeurs ne pourront communiquer au sujet de leur lauréate qu'à compter du communiqué de presse du Ministère.

Article 8 – Garanties en matière de déontologie et d'intégrité

Les lauréates sont désignées et les prix leur sont attribués sous réserve qu'elles présentent toutes les garanties en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et qu'elles exercent leurs fonctions avec dignité, éthique, impartialité et probité. Elles informent le ministère chargé de la recherche et, le cas échéant, ses partenaires co-organisateur du prix si elles ont ou non fait l'objet d'une condamnation, notamment pénale, ou d'une sanction pour atteinte au respect de ces principes.

Le Ministère se réserve le droit de procéder, à tout moment de la procédure de sélection, à toute vérification qu'il jugera nécessaire afin de s'assurer du respect de ces conditions. La candidate s'engage, par le dépôt de son dossier, à coopérer à ces vérifications et à fournir tout document requis à cet effet.



En cas de non-respect de ces obligations, le prix pourra être retiré par le ministère. Un remboursement des sommes versées à la suite de la remise du prix peut leur être demandé. Le Ministère pourra décider de réattribuer le prix à la candidate classée au rang suivant dans la même catégorie.

Article 9 – Obligation des lauréates

Les lauréates s'engagent, en acceptant leur Prix, à participer aux actions de communication et de sensibilisation en faveur des femmes dans les carrières scientifiques.

Il leur est demandé de participer à la valorisation du Prix Irène Joliot-Curie, notamment en mentionnant dans leurs interventions publiques qu'elles en sont lauréates.

Article 10 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est publié sur le site du ministère, et des Académies.

